

# NATATION SCOLAIRE

## 1er degré

Circonscription  
De Barentin

## LIVRET D'ACCUEIL

### PISCINE DES 3 RIVIERES



Piscine des 3 rivières  
Impasse des peupliers – 76890 Val-  
de-Saône  
Téléphone : 02 35 32 30 41  
E.mail : piscine@terroirdecaux.net

Circonscription : BARENTIN  
CPC EPS : Lydie LANDAIS  
DSDEN 76  
Téléphone : 02.32.08.99.02  
E.mail : l.allix@ac-rouen.fr

## **Sommaire**

- 1- Présentation de l'équipe de la piscine
- 2 - Textes de références
- 3 - Convention
- 4 - Réglementation :
  - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
  - 4.2 Règles d'hygiène
- 5 - Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
- 6 – Sécurité
  - 6.1 Plan d'évacuation de la piscine
  - 6.2 Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
- 7 - Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8 - Présentation matérielle
- 9 - Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations

# 1 - Présentation de l'équipe de la piscine

Communauté de Communes Terroir de Caux

M. Jean-Luc CORNIÈRE	Président
M. Patrice GILLÉ	Vice-Président

Service administratif

Mme Simon Valérie	Responsable du Service Sport
-------------------	------------------------------

Enseignement et surveillance:

Maître Nageur Sauveteur	Qualification
M. Stéphane FORZISI	BEESANN
Mme Julie METRAL	CAEPMNS
Mme Christine BELHOMME	CAEPMNS

Accueil :

Mme Gilda Blondel	Adjoint technique – régisseur
Mme Christelle Bouteiller	Adjoint technique - contractuelle

Service Technique

M. Yann Jacottin	Responsable du patrimoine
M. Thierry FUSBERTI	Agent de maîtrise - bassin
Mme Sylviane CLET	Adjoint technique - vestiaires

## 2 - Textes de référence

### **Textes de portée générale :**

- Code de l'Éducation (Partie législative) :
  - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013–595 du 8 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 : Participation d'interventions extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

### **Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :**

- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015) : Enseignements primaire et secondaire – Evaluation – Attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN).
- Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Note de service départementale du 12 janvier 2015 : Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.
- Note de service départementale du 20 avril 2018 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré.

## 3 - Convention

### Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire pour les écoles publiques de la circonscription du premier degré de Barentin

entre

La Communauté de Communes du Terroir de Caux représentée par Monsieur Jean-Luc  
CORNIERE, Président

et

L'Éducation Nationale, représentée par  
Madame Hélène ROMEUF, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription du  
premier degré de BARENTIN

#### Préambule

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à :

- l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire impliquant des intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la CCTC, dans le cadre des horaires d'enseignement ;
- la mise à disposition du ou des bassins pour les sessions d'agrément des intervenants bénévoles, la formation des enseignants du premier degré et, pour les élèves, la passation des tests nécessaires à la pratique des activités nautiques.

#### Objectifs :

L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'Éducation Physique et Sportive initie au plaisir de la pratique sportive.

L'Éducation Physique et Sportive répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, *a fortiori* les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
- S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.
- S'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'Éducation Physique et Sportive propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
2. Adapter ses déplacements à des environnements variés.
3. S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
4. Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

### **Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre de l'activité natation :**

#### **Niveaux de cours :**

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'Éducation Physique et Sportive.

L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire.

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième.

#### **Durée et nombre de séances :**

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, **dès le cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique.

Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressif et structuré.

Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.

Dans le cadre d'une séquence d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

Sur la piscine de Val de Saône, la durée de chaque séance est fixée à 40 minutes.

#### **Évaluation :**

La planification de l'enseignement de la natation doit permettre à l'élève de progresser et d'atteindre les compétences attendues définies dans les programmes de l'école et dans le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture.

Les connaissances et les capacités nécessaires à la natation s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

#### **Encadrement :**

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école <b>maternelle</b>	Groupe-classe constitué d'élèves d'école <b>élémentaire</b>	Groupe-classe comprenant des élèves d'école <b>maternelle et des élèves d'école élémentaire</b>
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Les professionnels agréés sont des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents : Éducateurs et Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS et CTAPS) ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale (OTAPS).

Les ETAPS recrutés après le 1<sup>er</sup> novembre 2012 doivent être titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur pour enseigner la natation.

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de l'activité natation** avec mise à jour régulièrement (en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant), à minima une fois par an (Cf. Annexe 2).

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants réputés agréés mis à disposition.

Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont :

a) Diplômes délivrés par le ministère des Sports :

- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 18 décembre 2007 ;
- la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 8 novembre 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au Journal Officiel du 27 mars 2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) créées par arrêtés du 15 mars 2010 parus au Journal Officiel du 27 mars 2010.

b) Diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

(sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive)

- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale STAPS mention « entraînement sportif ».

Les personnes suivant une formation préparant à l'un de ces diplômes et titulaires d'une attestation de stagiaire délivrée par le préfet du département, conformément aux dispositions des articles R. 212-4 et

R. 212-87 du Code du Sport, peuvent être agréées pour la durée de la formation si elles interviennent dans le cadre d'un stage pédagogique en situation d'enseignement de la natation aux élèves de l'école primaire. Dans ce cas, elles doivent bénéficier de la présence d'un tuteur au sein de la structure durant les temps d'intervention auprès des élèves.

#### **Participation d'intervenants bénévoles :**

Les directeurs d'école, après avoir autorisé l'intervention des bénévoles, sollicitent leur agrément auprès du conseiller pédagogique en charge du dossier Éducation Physique et Sportive de leur circonscription.

Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 76, suite aux demandes d'agrément présentées (Cf. Note de service départementale du 20 avril 2018 : Enseignement de la natation scolaire dans le premier degré).

#### **Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) :**

Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément et ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap.

(Cf. Note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.)

#### **Conditions matérielles d'accueil :**

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement de l'activité.

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève du 1<sup>er</sup> degré présent dans l'eau.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement.

L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

### **Surveillance des bassins :**

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) prévu par l'article D. 322-16 du Code du Sport.

Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. La surveillance est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du Code du Sport.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif).

La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017. Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement. Par conséquent, ils ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.

Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

**A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la structure en fonction des circonstances.**

### **Conditions matérielles :**

Avant le début des séances, le bassin pourra être aménagé selon un dispositif minimal, susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement sécurisant, stimulant et favorable aux apprentissages de chacun.

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et l'installation sportive fréquentée.

## **Article 2**

### **Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre de l'activité natation :**

#### **Organisation administrative et pédagogique pour les activités de natation :**

- **Une réunion administrative**, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sur laquelle est située la piscine, doit être organisée (de préférence en fin d'année scolaire).

Elle regroupe l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenés à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres-nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

- **Le projet pédagogique** : il doit être le résultat d'une concertation pédagogique entre les différents **intervenants amenés à collaborer**.

Se réunissent donc :

- les enseignants,
- le chef d'établissement et le responsable de la piscine,
- les maîtres-nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés),
- les intervenants agréés bénévoles.

Cette concertation pédagogique a donc pour but d'élaborer, dans un **esprit de partenariat**, grâce à une **collaboration étroite** et une **participation active de tous les acteurs**, le projet pédagogique de natation, dont les objectifs sont de :

- définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation ;
- fixer les critères de répartition des élèves ;
- déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

Ce projet pédagogique est soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

#### **Conditions d'informations réciproques :**

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

L'Inspection de l'Éducation Nationale doit également en être informée.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation, puis de la reprise des activités de natation.

L'Inspection de l'Éducation Nationale doit également en être informée.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des enseignements et des groupes de travail pendant la période considérée.

Dans chaque piscine doivent être affichés, en un lieu visible de tous, les noms des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

### **Article 3**

#### **Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs :**

##### **Les enseignants doivent :**

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants agréés, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

##### **Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :**

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Éducation Nationale.

Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

##### **Les personnels chargés de la surveillance doivent :**

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017. **Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.**

**Les intervenants bénévoles agréés (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :**

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

#### **Article 4**

##### **Assiduité des élèves :**

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire.

Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé que les élèves dispensés soient pris en charge à l'école et ne soient pas conduits à la piscine.

**L'organisation de la surveillance des élèves ne pouvant se rendre à la piscine doit être validée par le premier Conseil d'École et l'information transmise à tous les parents d'élèves de l'école.**

#### **Article 5**

##### **Information des intervenants extérieurs :**

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

#### **Article 6**

##### **Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : **2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021** au terme de laquelle une évaluation sera conduite pour mesurer l'efficacité du dispositif. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Barentin, le 6 septembre 2018

Le Président de la Communauté de  
Communes du Terroir de Caux

M. Jean-Luc CORNIERE

L'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la  
circonscription de Barentin

Mme Hélène ROMEUF

## **4 - Réglementation**

### **4.1 Règlement intérieur de la piscine**

#### **REGLEMENT INTERIEUR PISCINE DES TROIS RIVIERES VAL DE SAANE**

Préambule : La Communauté de Communes Terroir de Caux, conformément à ses statuts, est propriétaire de la piscine des trois rivières située Impasse des peupliers à Val de Saône dont elle assure la gestion et l'entretien.

#### **Article 1 : Conditions d'accès**

Les tarifs et les heures d'ouvertures joints en annexe et affichés à l'accueil de la piscine réglementent les admissions. Ils pourront subir toutes les modifications nécessaires sans préavis. Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

La vente des droits d'accès est suspendue 45 minutes avant la fermeture.

Les usagers devront quitter le bassin vingt minutes avant l'heure de fermeture, conformément à la demande du Maître-nageur. A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit à quiconque de revenir au bord du bassin.

Une tenue correcte et un comportement décent sont exigés dans l'établissement.

#### **Article 2 : Mesures d'hygiène**

Avant de pénétrer dans les cabines, tout utilisateur (adultes, enfants, enseignants, accompagnateurs, etc..) devra se déchausser.

Toute personne devra, sous peine de se voir interdire l'accès au bassin, se savonner et se rincer soigneusement aux douches (le démaquillage est obligatoire) et passer par le pédiluve.

Tout autre vêtement que le maillot de bain est interdit (ex : short, bermuda, etc..).

La douche doit être prise en tenue de bain, toute nudité sera exclue.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion et généralement à tout baigneur dont l'état de santé ou de malpropreté justifierait cette mesure.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'établissement.

#### **Article 3 : Sécurité**

Les enfants de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager doivent être accompagnés par une personne de plus de 16 ans assurant une surveillance constante dans l'eau.

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance, etc..) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, etc..) doivent en faire part aux ma tres-nageurs.

Concernant les baigneurs, le ma tre-nageur  tant seul juge en la mati re, il peut imposer une ceinture ou brassard, m me si ce dernier est sous la surveillance d'une tierce personne.

L' vacuation de l' tablissement par mesure de s curit  li e   un  v nement ext rieur au service (orage, alerte   la bombe, vent violent, etc..) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entr e.

Il est formellement interdit :

- De courir
- D'utiliser les p diluves   d'autres fins que celui pour lesquels ils sont con us
- De pousser des personnes dans le bassin

- De manger dans les locaux sauf sur la plage extérieure
- De cracher
- D'introduire des objets en verre
- De consommer de l'alcool
- De fumer ou vapoter
- D'utiliser des amplificateurs de son
- De crier, siffler ou parler anormalement fort

#### **Article 4 : Discipline et sanctions**

Le personnel de la piscine, agent d'accueil et/ou Maitre-nageur sont chargés de la stricte application du présent règlement. C'est au personnel de définir la sanction : rappel à l'ordre, exclusion temporaire ou définitive, le recours aux forces de l'ordre si besoin.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

#### **Article 5 : Responsabilité de la Communauté de Communes**

La piscine est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile, celle de son personnel et de son encadrement.

La Communauté de Communes, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes ou vol dans l'enceinte de la piscine
- Accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.

#### **Article 6 : Responsabilités des usagers**

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

#### **Article 7 : Réservation d'activité (aquagym, aquapalmes ..)**

30 personnes maximum sont acceptées par séance. Les réservations sont effectives après paiement. Aucun désistement ne sera accepté, sauf remise d'un certificat médical ou d'un bulletin de décès ou du fait de la Communauté de Communes.

#### **Article 8 : Accueil de groupes (accueils de loisirs, etc)**

Durant les vacances scolaires l'accueil de groupes se fait uniquement sur réservation, la durée de l'accueil est limitée à 1h30 / jour dans l'eau par centre.

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Un animateur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans
- Un animateur pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus

Dès leur arrivée sur le bassin, les animateurs doivent indiquer au Maitre-nageur :

- Le nombre et l'identité du ou des animateurs

- Le nombre d'enfants
- Fournir une liste de noms des nageurs (après s'être assuré que ces derniers possèdent bien un diplôme ou une attestation garantissant qu'ils savent nager au moins 25 mètres) et non nageurs.

Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain et savoir nager.

## Article 9 : Leçons de natations

Seuls les maitres-nageurs habilités par la collectivité peuvent donner des cours au sein de la piscine.

Il est demandé aux parents d'accompagner les enfants au sein des cabines afin de veiller à ce que les consignes d'hygiène et de sécurité (cf : article 2 et 3) soient respectées. Les agents ne doivent pas remplir ce rôle.

## 4.2 Règles d'hygiène

**les bonnes habitudes pour garder l'eau propre**

- je ne dois pas aller à la piscine**
  - en cas de :
    - rhume
    - angine
    - otite
    - infection de la peau (mycose)
    - verrues plantaires...
- je peux y aller!**
  - je n'oublie pas de retourner aux toilettes dès que j'ai envie!
- je passe au vestiaire**
- je me douche**
  - je me savonne tout le corps, et les cheveux pour ne pas salir l'eau de la piscine.
- je traverse le pédiluve**
  - je trempe les deux pieds pour éliminer les derniers microbes et salissures.
- je n'oublie pas d'aller aux toilettes**

Logo: République Française, Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Ministère de la Culture, de l'Industrie et du Commerce, Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Environnement, Ministère de l'Égalité des Territoires et de la Solidarité, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et des Libertés, Ministère de la Justice, Ministère de l'Outre-Mer, Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Ministère de la Culture, de l'Industrie et du Commerce, Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Environnement, Ministère de l'Égalité des Territoires et de la Solidarité, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et des Libertés, Ministère de la Justice, Ministère de l'Outre-Mer.

## **5 - Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation**

### **POUR TOUTES LES SEANCES**

- Dès leur arrivée à la piscine, les enseignants renseignent l'accueil du nombre d'enfants présents.
- Dans le hall d'entrée des casiers sont mis à disposition de la classe, les enfants doivent se déchausser et disposer leurs chaussures à l'intérieur.
- Les garçons et les filles prennent un casier et se dirigent respectivement du côté garçons ou côté filles dans les cabines.
- Une douche est obligatoirement prise avant d'accéder aux bassins. (Il est recommandé de proposer le passage aux toilettes afin d'éviter au maximum l'interruption de la séance pour ce motif).
- A l'entrée sur les bassins, les MNS accueillent les classes, l'enseignant leur remet alors une liste nominative des enfants qu'il leur confie. (Ne pas hésiter à fournir au MNS tous renseignements sur l'enfant jugés importants pour une meilleure prise en charge de ce dernier.) L'enseignant s'assure que les taux d'encadrement sont respectés (surveillance et enseignement). Dans le cas contraire, il a le devoir de reporter la séance. (*Cf. Conditions d'informations réciproques libellées dans la convention*).
- Les règles de discipline et notamment le respect du règlement intérieur de la piscine s'imposent à tous.
- Le comptage des élèves est régulièrement effectué par les membres de l'équipe pédagogique, avant, pendant l'activité, à l'entrée dans l'eau, à la sortie, dans les circulations après l'activité.
- L'enseignant ou l'intervenant doit être attentif aux signes et aux manifestations de fatigue ou de froid des enfants et en tenir compte.
- A la fin de l'activité, les élèves sont regroupés par classe et à nouveau comptés avant le passage dans le pédiluve pour retourner aux vestiaires.
- Cas de dispense d'élève  
Il appartient au Conseil d'école de statuer sur les mesures à prendre, toutefois il semble judicieux s'il s'agit d'une dispense temporaire (une ou deux séances) d'autoriser l'enfant à assister à la séance, support d'autres activités d'enseignement.  
Dans le cas d'une dispense sur la totalité du module, il semble préférable de confier l'enfant à une autre classe pour qu'il puisse y suivre des activités préparées par l'enseignant de l'enfant dispensé. Si cette dernière solution ne peut être appliquée (cas des classes uniques ou petites écoles) le ou les enfants pourraient être confiés à un parent accompagnateur de la vie collective qui gardera l'enfant.

## LA 1<sup>ère</sup> SEANCE

- Après le passage au pédiluve, les élèves sont accueillis par les MNS et se rangent en rang deux par deux.
- L'enseignant informe les MNS des éventuels problèmes de santé des élèves (asthmes, verrues, épilepsie ...)
- L'enseignant de la classe remet au MNS-enseignant (celui qui assurera les cours de natation) liste des élèves.  
Dans la mesure du possible, l'évaluation sera proposée sous forme de parcours afin que chaque élève soit un maximum dans l'eau. Il est souhaitable que l'épreuve d'évaluation soit expliquée en classe.
- L'enseignant de la classe et le MNS-enseignant procèdent ensemble à l'évaluation afin d'établir les groupes de besoins. Pendant ce temps, l'autre MNS reste en surveillance.
- Lorsque tous les élèves sont évalués, l'enseignant de la classe et le MNS-enseignant décident de la répartition des élèves dans les groupes. L'enseignant de la classe choisit un groupe et pourra échanger des avis et des conseils avec le MNS-enseignant.

## LA DERNIERE SEANCE

- La dernière séance est consacrée à l'évaluation et à la remise éventuelle des diplômes à l'enseignant.  
Si le niveau aquatique de l'élève est inférieur au 15 mètres, le passage du « diplôme de l'étoile » sera proposé. (cf annexe : Diplôme de l'Etoile)

# 6.1 - Plan d'évacuation de la piscine

## CONSIGNES F.R.P.

### EN CAS D'INCENDIE

**INCENDIE**

Donnez l'alarme  
Brisez la vitre.

Attaquez le feu  
au moyen des  
extincteurs appropriés.

Dans la fumée,  
baissez-vous,  
l'air est près du sol.

18 ou 112

**PREVENTION**

Respectez les interdictions de fumer.

Négardez pas votre véhicule sur les bouches  
d'incendie et les voies d'accès réservées  
aux pompiers.

N'entreprenez pas les tâches de secours, les portés  
à fermeture automatique, les déplacements...

---

**ACCIDENT**

EN CAS D'ACCIDENT, GARDEZ VOTRE CALME ET  
PRENEZ LE

SAMU ou SMUR

HÔPITAL

POLICE  
GENDARMERIE

---

**EVACUATION**

AU SIGNAL SONORE D'EVACUATION,  
GARDEZ VOTRE SANG FROID.

Ne laissez pas de personnes dans les locaux.  
Ne laissez pas de personnes dans les locaux.  
Ne laissez pas de personnes dans les locaux.

---

**POINT DE RASSEMBLEMENT**

---

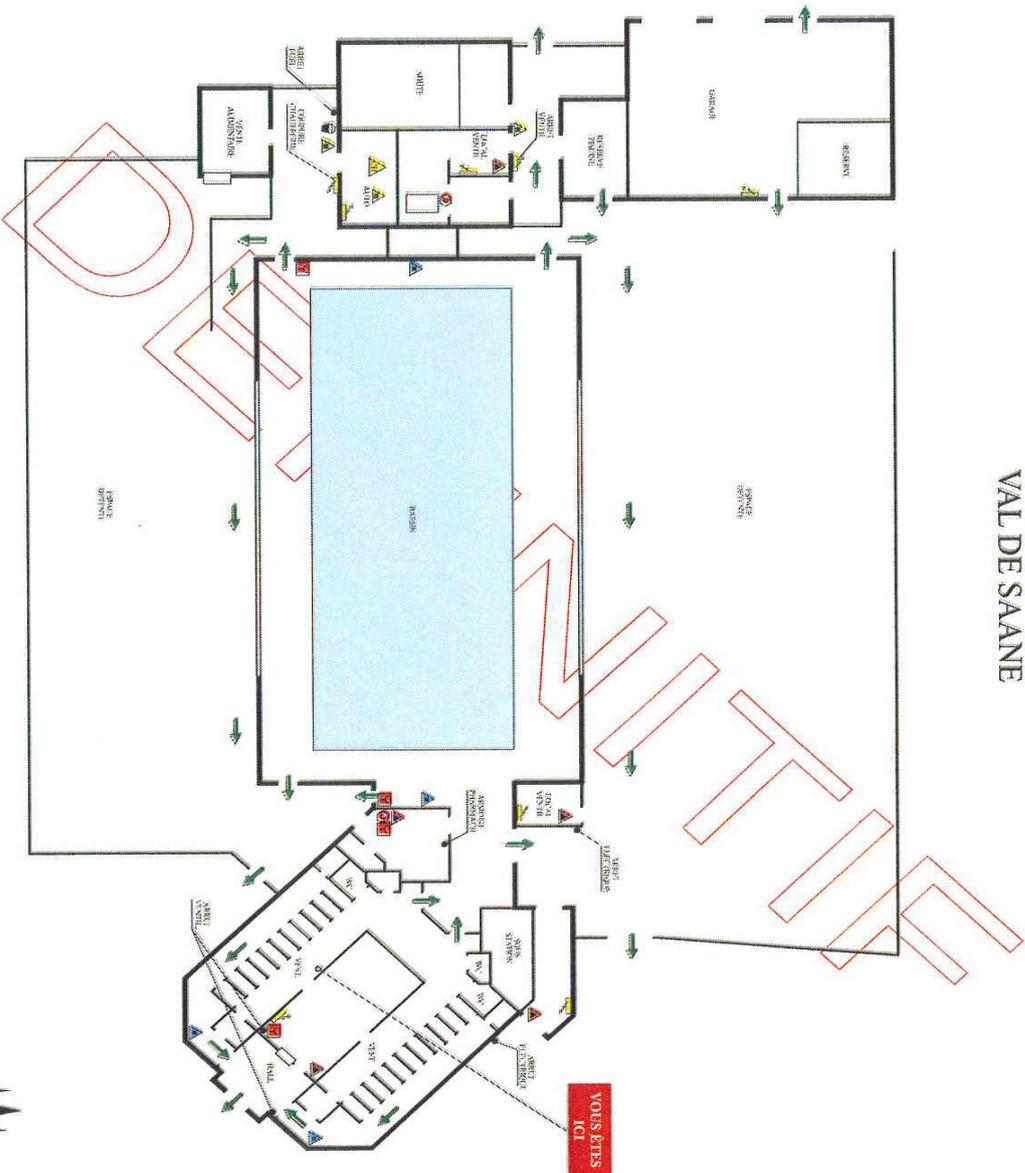
**SIGNES CONVENTIONNELS**

	Carrière d'évacuation
	Eau
	Extincteur CO2
	Extincteur à poudre
	Alarme
	Chauffage
	Air conditionné
	Traitements réservés
	Libre à accès

## PLAN D'EVACUATION

### PISCINE MUNICIPALE

VAL DE SAANE



MARS 2005  
K2111438890

EXTINCTEUR  
ECLAIR  
Tél. 01 49 83 74 71



## 6.2 Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Nom de l'établissement : Piscine des Trois Rivières Impasse des Peupliers 76890 VAL DE SAANE ☎02.35.32.30.41

Exploitant : Communauté de Communes terroir de Caux 11 route de Dieppe 76730 Bacqueville en caux

### I- Installation de l'équipement et matériel

Plan de l'ensemble des installations comprenant : un plan de situation, plan du bassin et des zones de surveillance, plan des vestiaires, l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours, le stockage des produits chimiques, les commandes d'arrêt des pompes, la voie d'accès des secours extérieurs.

*Identification du matériel de secours disponible*

Matériel de sauvetage : perches

Matériel de secourisme : 1 brancard rigide ; 1 nécessaire de premier secours ; 1 bouteille d'oxygène de 1000 litres avec manomètre et débitre ; 1 bouteille d'oxygène de 500 litres avec manomètre et débitre ; 1 ballon auto-remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation

*Identification des moyens de communication*

A- Communication interne : talkie walkies entre l'accueil et le MNS en surveillance

B- Moyens de liaison avec les services publics

- téléphone urbain dans les vestiaires

### II- Fonctionnement général de l'établissement

Période d'ouverture de l'établissement : ci-joint plaquette

Fréquentation : fréquentation maximale instantanée, choisie par le maître d'ouvrage (en référence au décret n°81-324 du 07/04/1981, art. 8)

Couverte : 250

Nombre d'entrées à l'année : 35000

### III- Organisation de la surveillance de la sécurité

1- Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public : 1 maître nageur sauveteur

2- Poste : maître nageur sauveteur titulaire du BEESAN ou MNS

3- Zones de surveillance : plages ou depuis le local MNS

4- Autre personnel présent dans l'établissement : 1 agent d'accueil et 1 agent de maîtrise partiellement

### IV- Organisation interne en cas d'accident

1-Alarme au sein de l'établissement :

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement :

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident : le MNS

*Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes*

Moyens techniques et personnel désigné : le MNS

*Evacuation du bassin*

Personnel désigné pour évacuer la baignade : le MNS

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime : le MNS

Personnel désigné pour les premiers secours : le MNS

2-Alerte des secours extérieurs :

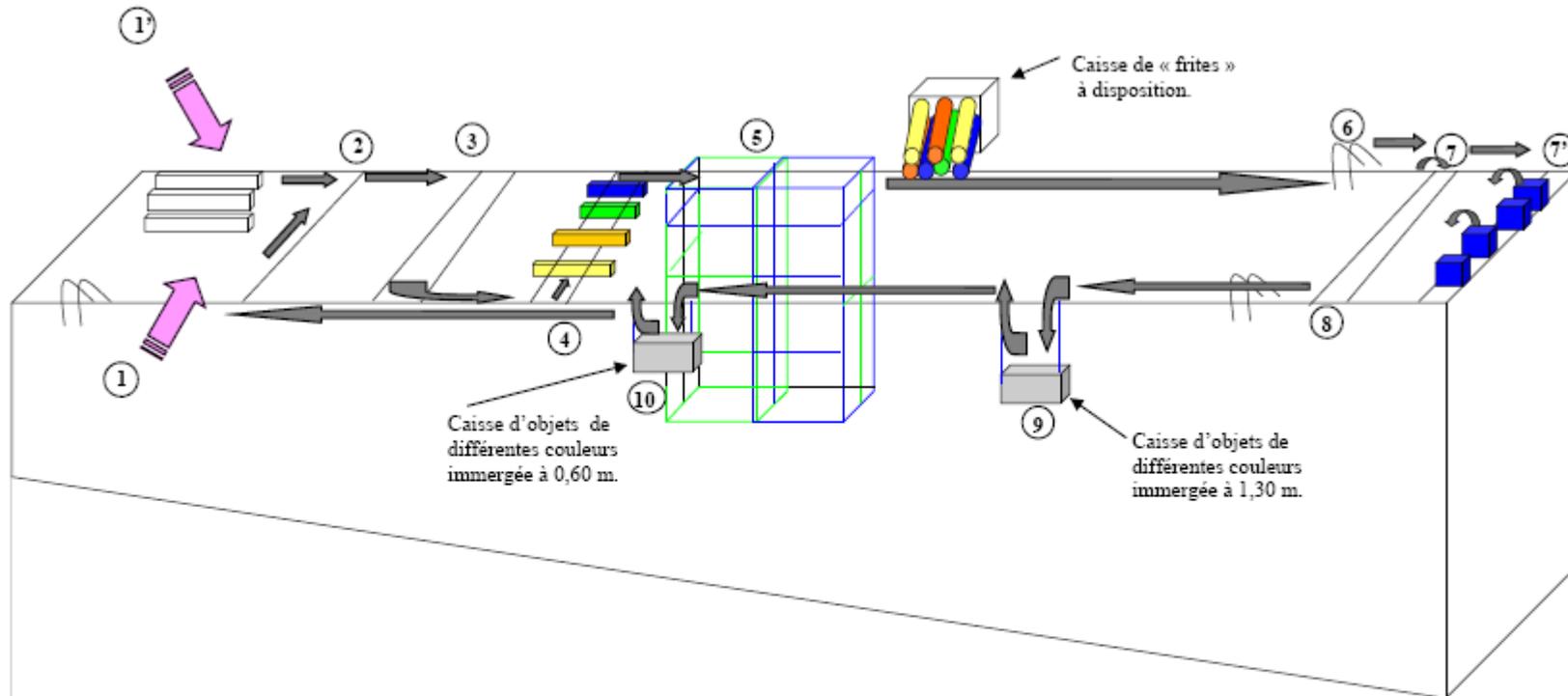
Les sapeurs pompiers par le 18 ; le SAMU par le 15 ; la police ou gendarmerie par le 17

Personnel désigné pour déclencher l'alerte : le MNS ou l'agent d'accueil

Accueil des secours extérieurs, zones d'accès : l'agent d'accueil avec accès direct au bassin par barrière donnant sur la voie publique

## 7 - Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

AMENAGEMENT DU BASSIN POUR L'EVALUATION DES GROUPES DE BESOINS (séances 1 et 2)



Ce parcours se veut suffisamment ouvert pour pouvoir permettre à chacun d'entrer en activité. Il y a donc lieu de ne pas donner de critères de réalisation, seul le but sera fourni: « Réaliser 5 tours du circuit en passant par les 10 « stations » repérées sur le schéma. Ce travail de reconnaissance devra être abordé en amont de la séance, en classe.

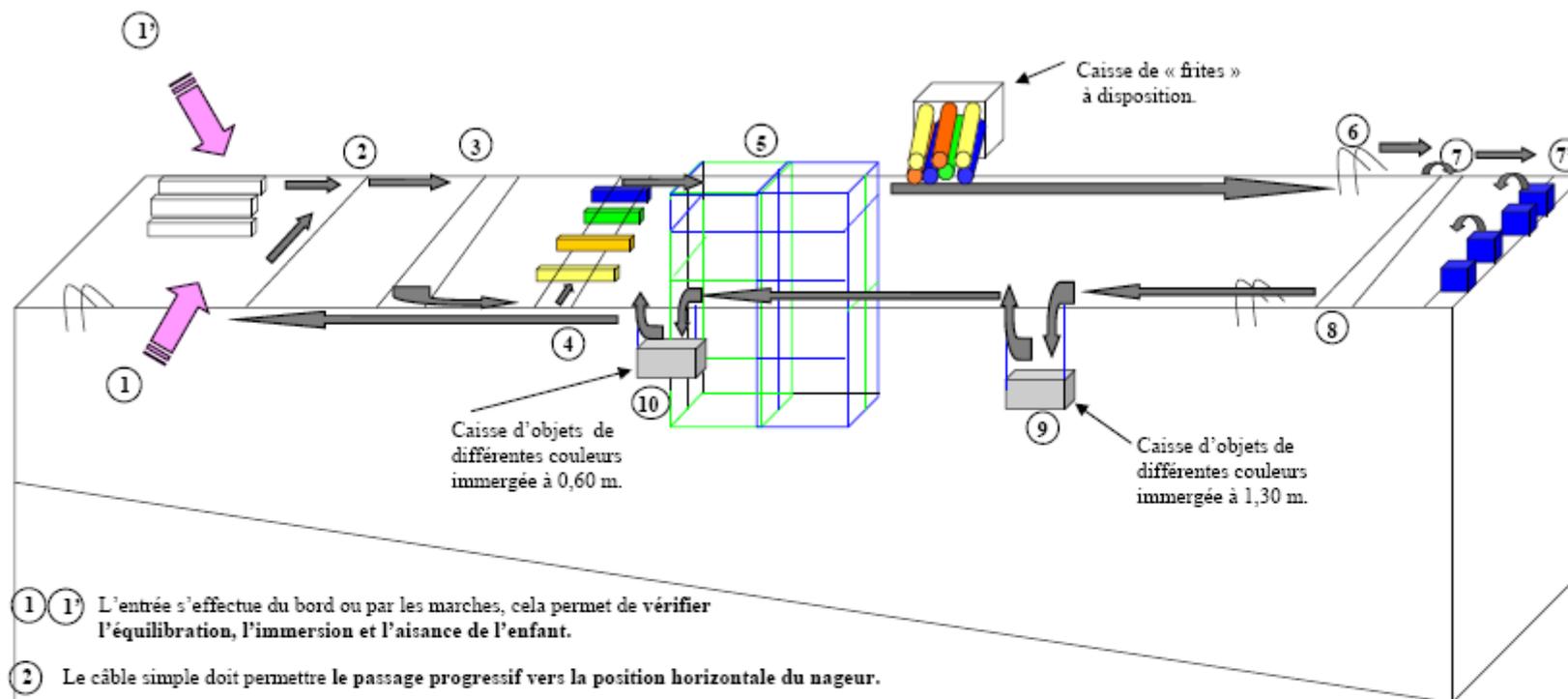
Bien entendu, à l'issue du deuxième tour du circuit, un enfant qui présenterait beaucoup d'aisance dans sa réalisation (réalisation répétée associée à une phase jubilatoire) pourra être utilement approché afin d'être sollicité pour passer d'une autre façon (plus difficile).

Sur le mode: « Je t'ai vu passer (de telle façon), saurais-tu passer...(proposition intégrant une difficulté)...? »

NB: Ce parcours constitue un aménagement de base suffisamment riche pour permettre d'être exploité pour des situations d'apprentissages:

- En l'état (les consignes verbales permettant alors de différencier les tâches)
- ou en le modifiant peu ou prou par l'adjonction ou le retrait d'un matériel qui induiront simplification ou complexification de la tâche.

Jean-Pierre DEFRANCE CPC IEN Barentin. Animation pédagogique du 24/11/2010 à Val de Saône



① ①' L'entrée s'effectue du bord ou par les marches, cela permet de vérifier l'équilibration, l'immersion et l'aisance de l'enfant.

② Le câble simple doit permettre le passage progressif vers la position horizontale du nageur.

③ Le passage dans les câbles doubles dépourvu d'obstacle permettra de porter une attention particulière sur le mode de déplacement utilisé ( Equilibration, Propulsion, mais aussi Respiration seront observés)

④ Ce chemin aquatique composé de 2 câbles // comporte des obstacles (les frites) que les élèves auront à franchir (dessus ou dessous) et renseignera ainsi sur leur degré de maîtrise de l'immersion. L'utilisation ou non des câbles pour se déplacer permettra de constater leur niveau d'autonomie et leur savoir-faire en matière de propulsion.

⑤ La cage immergée offre des passages à différents niveaux de profondeur, mais aussi sur des longueurs différentes de trajets subaquatiques. C'est bien sûr l'occasion rêvée de constater le niveau de maîtrise de l'immersion.

⑥ Le déplacement jusqu'à l'échelle pourra se faire avec ou sans frite, en s'aidant du bord ou non... c'est encore un moment privilégié pour observer leur degré d'autonomie dans leurs déplacements.

⑦ ⑦' L'élève a le choix d'entrer dans l'eau, sans sauter, mais il peut aussi sauter ou plonger de 3 hauteurs différentes (berge, parapet ou plot de départ). Le câble double doit permettre l'enchaînement d'action. Il s'agit ici d'entrer pour se déplacer à l'aide des câbles ou en autonomie relative sécurisée par la proximité des câbles.

⑧ ⑨ La possibilité de choisir la profondeur de l'immersion permet à l'élève d'établir son projet d'action. S'il est dans l'incapacité de « pêcher » un objet, il peut poursuivre son cheminement pour boucler son circuit. Il faudra d'ailleurs être vigilant au fait que l'élève devra pouvoir tenter à plusieurs reprises, sans toutefois que cela n'occasionne,

⑧ ⑩ un « bouchon ». ( 3 tentatives maxi, au-delà desquelles l'élève doit poursuivre son chemin,... il lui reste 4 tours de circuit pour de nouvelles tentatives!)

Jean-Pierre DEFRANCE CPC IEN Barentin. Animation pédagogique du 24/11/2010 à Val de Saône

## 8 - Présentation matérielle

### - descriptif du bassin

	Surface totale	Profondeur
Bassin unique (25m x 10m)	250 m <sup>2</sup>	De 0,80 m à 1,90 m

### - Inventaire du matériel pédagogique de la piscine

Qté	Gros matériel	Qté	Petit matériel
8	Câbles pédagogiques pour la largeur	91	Frites
1	Câble double avec 4 frites carrés	63	Planches (dont 29 petites planches)
1	Tapis à petits trous	49	Pull-buoy
1	Tapis à 2 grands trous	40	Paires de Brassards
1	Radeau	30	Ceintures
1	Toboggan	14	Ballons
1	Cage aquatique	14	Plaquettes de nage
1	Grand chariot à rangement	10	Paires de Palmes taille 28 - 30
4	Chariots à rangement	15	Paires de Palmes taille 30 - 32
1	Enrouleur de ligne	20	Paires de Palmes taille 34 - 36
2	Câbles pédagogiques pour la longueur	12	Paires de Palmes taille 38 - 40
1	Mannequin taille enfant	10	Paires de Palmes taille 39 - 40
2	Lignes de nage	5	Paires de Palmes taille 41 - 42
		5	Paires de Palmes taille 43 - 44
		12	Masques
		20	Tubas
		100	Tuyaux et objets lestés
		15	cerceaux
		2	Paniers de basket
		25	Paires de Bracelets lestés (500g) pour l'aquagym
		2	Caisses aux trésors à immersion variable

## **9 -Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales**

L'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) est définie par l'arrêté du 9 juillet 2015 ; elle est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le principal de collège, est signée par le professeur des écoles et un professionnel qualifié de l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

### Indications pour la validation de l'ASSN

L'ASSN repose sur la maîtrise d'un parcours aquatique et de connaissances spécifiques au milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

### Parcours

Conditions de réalisation du parcours

Réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides. Aucune contrainte ou limite de temps.

Sans lunettes.

### Descriptif du test

À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;

- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

# Fiche individuelle de suivi : NATATION SCOLAIRE

Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève

**ÉLÈVE**

Nom et Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE (Préciser le Numéro RNE)	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT (Nom + Prénom)	CLASSE (GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2, autre)	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT Durée totale annuelle = Nb Séances x Durée d'une séance		DATE DE RÉUSSITE AUX TESTS DE NATATION			REMARQUES  (difficultés d'apprentissage, dispenses...)
						15 mètres...	30 mètres...	1 <sup>er</sup> degré du Savoir Nager	
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					